

LA FAMILLE FRANÇAISE

Il fut un temps où l'enfant était une joie pour la famille ; aujourd'hui, ainsi qu'on va le voir, il est compté au nombre des calamités contre lesquelles on doit prendre ses précautions. On s'assurait contre l'incendie, la foudre, la grêle, le vent, contre les accidents professionnels ; on avait l'assurance du risque qui résulte de la responsabilité patronale ; l'assurance de certains préjudices causés par négligence à autrui ; l'assurance sur la vie.

L'assurance a procuré un soulagement aux travailleurs, elle est devenue un moyen d'épargne, elle a créé un mode particulier de placement.

Eh bien ! ne riez pas, un nouveau genre d'assurance va se créer : l'assurance contre les enfants !

Oh ! il ne s'agit point ici de travailler à la dépopulation de notre pays, tout au contraire ; l'idée est féconde et morale. Je ne dis pas, bien entendu, que les fondateurs n'ont pas eu en vue une spéculation, cela est tout à fait en dehors de la question, mais enfin, il faut le constater, et cela est bien curieux que l'on ait été amené à inventer une combinaison de cette sorte : Une femme recevant une prime le jour où elle devient mère !

Voici ce que je lis dans un excellent journal hebdomadaire : le *Monde Économique*, publication importante, dont le rédacteur en chef, M. Paul de Beauregard, a fait un organe du premier ordre dans les questions d'économie politique et sociale :

“ Il y a plus ; voici que l'on assure que l'assurance va relever le chiffre des mariages et des naissances sensiblement trop bas dans notre pays depuis quelque temps. Cette tentative mérite d'être signalée et à cause de son but et à cause du système inventé pour amener sa réalisation.

“ Pour un ménage d'ouvriers la naissance d'un enfant est souvent la misère. Cette misère, les parents prévoyants peuvent l'épargner à leurs filles. En versant à la Société d'assurance, la *Famille française*, une somme modique, ils leur assureront en effet, pour le moment où elles deviendront mères à leur tour, une somme de 100 francs, de 150 francs, de 200 francs.

“ Dans un ménage de petite bourgeoisie, la naissance d'un enfant est souvent la source d'une gêne pénible. En versant une somme un peu plus forte que celle qui est réclamée dans le cas précédent, des parents prévoyants peuvent éviter cette gêne à leurs filles, et leur assurer, pour le jour où elles deviendront mères, une somme de 500 francs, de 1000 francs. Il apprendra vite aussi, ce même ménage, ce que coûte l'éducation et la dot d'une fille. La même société d'assurance a fixé à 2000 francs le maximum des sommes qui peuvent être versées à la naissance d'un enfant ; mais ce maximum peut s'élever à 10,000 francs, si le contractant stipule que cette somme sera consacrée, pour la totalité ou pour 8000 francs, à l'une des deux combinaisons suivantes :

“ 1. *La constitution d'une dot* payable lorsque l'enfant atteindra 18 ou 21 ans.

“ 2. *La constitution d'une rente d'éducation* payable jusqu'à la majorité de l'enfant.

“ Les cotisations sont de deux sortes : les unes sont *uniques* et plus fortes à mesure que l'âge de l'enfant auquel on veut assurer le paiement de 100, 500, 1000, 2000, 10,000 francs est plus élevé au moment du contrat ; — les autres sont *annuelles*, et calculées d'après les mêmes règles.

“ Le travail de statistique a été fait par M. Noguès, membre de la Société de statistique ; le travail d'actuariat par M. Martin-Dupray, actuaire des Assurances Générales. Le problème à résoudre était le suivant : quelle somme cette Société devait avoir en caisse pour payer, à la bénéficiaire devenue mère, le capital de 100, de 500, de 1000 francs en prenant, pour base de calcul, les chiffres des mariages et des naissances de l'année 1856, notablement supérieurs à ceux de l'année dernière ? Par surcroît, ces chiffres ont été majorés de 1/10 ; on n'a pas tenu compte des veuves ; on a supposé que les femmes mariées de 15 à 20 ans auraient 4 enfants ; de 20 à 25, 4 enfants ; de 25 à 35, 3 enfants ; de 35 à 40, 2 enfants : alors qu'en moyenne aujourd'hui on ne compte pas 3 enfants par ménage, le chiffre moyen que donne ce calcul est de 3.80. L'intérêt des sommes encaissées par la Société n'a été fixé qu'à 3 0/0 ; on a employé la table de la mortalité officielle connue sous le nom de C. R. (Caisse des Retraites de la vieillesse) ; enfin est intervenue une dernière majoration portant sur le taux de la prime que doivent verser les contractants ; elle a pour but de permettre le paiement des courtiers qui recueilliront des assurés à la Société.

“ L'opération que la Société *la Famille française* se propose de réaliser constitue-t-elle une sorte d'assurance ?

“ Cette assurance, — il est bon de le remarquer tout d'abord, — serait d'un genre bien particulier. Alors que les autres contrats d'assurances ont pour but de réparer une mauvaise fortune, et que les Compagnies exercent une surveillance active pour rechercher les causes des sinistres, et ne payer la somme assurée qu'autant que ceux-ci sont dus au hasard, cette Compagnie nouvelle tend à favoriser l'accomplissement des événements qui ont pour résultat de la rendre débitrice de cette somme assurée. Il n'y a guère que l'assurance contre les négligences de l'assuré qui ont causé des dommages à autrui qui arrive aux mêmes résultats. Il est vrai qu'elle ne le cherche pas (assurance des patrons contre le risque qui résulte, par exemple, de la négligence de leurs cochers).

“ Sans doute, la Société dont nous parlons devra exercer, elle aussi, une surveillance active pour déjouer les fraudes ; mais la 'supposition de part' et la fausse prétention qu'un enfant mort est vivant, sont assez faciles à prouver et difficiles à tenter.

“ La Société a, d'ailleurs, pris des mesures particulièrement sévères en ce qui concerne les enfants naturels nés de la bénéficiaire. L'enfant légitimé ou reconnu dans les six mois après sa naissance donnera lieu au paiement de la somme assurée. S'il n'est pas légitimé ou reconnu, cette somme sera payée, quand même, à la fille-mère, mais par 1/2, à la fin de chaque mois et à la condition qu'elle justifie alors que l'enfant est encore vivant.